

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3988

présenté par

Mme Tiegna, Mme Héryn, Mme Sylla, M. Kerlogot, Mme Piron, M. Colas-Roy, M. Michels,
M. Barbier, M. Kasbarian et Mme Silin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

I. – Les véhicules de collection tels que définis par voie réglementaire, disposant d'un certificat d'immatriculation avec la mention véhicule de collection, font l'objet d'une identification sous la forme d'une vignette « collection ».

II. – Les mesures de restriction de circulation visées par la législation en vigueur dans le but d'instaurer des zones à faible émission ne concernent pas les véhicules de collection.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La France compte plus de 250 000 collectionneurs de véhicules d'époque. Les Français utilisent leur véhicule de collection pour, dans le respect du code de la route, effectuer une balade, véhiculer des mariés, participer à des rassemblements, des rallyes, des expositions, des salons.

Compte-tenu de leur ancienneté de fabrication, les véhicules de collection ne peuvent pas respecter les normes « Crit'Air », qui n'existaient pas lorsqu'ils ont été fabriqués. Par conséquent le risque est grand qu'ils soient interdits de circulation si des mesures spécifiques ne sont pas mises en place.

Or ils représentent moins de 1 % du parc automobile français. Ils roulent quinze fois moins que la moyenne. Seuls 5 % d'entre eux ont des moteurs diesel, si bien qu'en termes de particules fines, leur impact est particulièrement négligeable : il est évalué à 1/100 000e des émissions totales de PM10 et à 1/20 000e des émissions de Nox. Aussi, leur interdiction, ou limitation de circulation, n'entraînerait aucune amélioration réellement chiffrable de la qualité de l'air dans les métropoles, ce qui est le but recherché par les zones à faibles émissions-m (ZFE-m).

En revanche cette exclusion aurait pour conséquence inéluctable la condamnation à terme de ce patrimoine historique.

Pour l'application de la dérogation à l'interdiction de circulation dans les ZFE-m, la création d'une vignette « collection », apposée sur le pare-brise des véhicules, permettrait de pouvoir les reconnaître aisément et d'autoriser ces véhicules présentant un intérêt historique. Cette vignette serait délivrée aux propriétaires de véhicules à usage « véhicule de collection », disposant d'un certificat d'immatriculation de collection.